

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mercredi 31 janvier 2024
Procès-verbal n° 20

Présents : Mme Maryse MOREAU
MM. François PAIREMAURE et Laurent LARBALETTE
Invité : M. Jacky CHAUVIN.

Approbation du PV n° 19 (par voie électronique) du mercredi 24 janvier 2024 sans modification.

JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

Avanton	Ligugé	Pouillé Tercé
Beaumont St Cyr	Lusignan	Savigné
Biard	Mignaloux Beauvoir	Sèvres Anxaumont
Bonneuil Matours	Migné Auxances	Smarves Iteuil
Buxerolles	Mirebeau	Sommières St Romain
Cenon sur Vienne	Montamisé	St Benoît
Chasseneuil St Georges	Montmorillon	St Julien l'Ars
Chauvigny	Naintré	St Maurice Gençay
Colombiers	Neuville	St Saviol
Coussay	Nieuil l'Espoir	Stade Poitevin
Croutelle	Nord Vienne	Thuré Besse
FC 3 vallées 86	Nouaillé Maupertuis	Usseau
Fleuré	Oyré Dangé	Valence en Poitou – Couhé
Fontaine le Comte	Ozon	Valence en Poitou OC
GJ Montasèvres	Pleumartin La Roche Posay	Vallée du Salleron
Ingrandes	Poitiers 3 cités	Vicq sur Gartempe
Jaunay Marigny	Poitiers Asac	Vouillé
La Pallu	Poitiers Beaulieu FC	Vouzailles
Leigné sur Usseau	Poitiers Cep	

Attention

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

Poitiers Gibauderie : suite à la décision de la Commission d'Appel n°3 du 15/11/22, le dirigeant qui officiait en tant qu'arbitre assistant lors de la rencontre Chasseneuil St Georges (2) – Poitiers Gibauderie (2) n'est pas autorisé à être inscrit à nouveau sur une feuille de match comme officiel tant qu'il n'aura pas suivi une formation d'arbitre de club.

OUVERTURES DE DOSSIERS

Match n° 26666979 : Oyré Dangé (2) – Beaumont St Cyr (3) en Départemental 3 poule B du 19/01/23 remis le 06/01/24 et à nouveau remis le 28/01/24

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

Match n° 27445254 : Valdivienne (3) – St Maurice Gençay (3) en Challenge Marcel Renaudie du 05/11/23 remis le 14/01/24 et à nouveau remis le 28/01/24

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

DOSSIER EN INSTANCE

Match n° 26804167 : St Cerbouille (1) – Ste Eanne (1) en Départemental 2 Féminin du 28/01/24 avancé au 21/01/24

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueuses suspendues non contrôlée.

Dossier en instance.

DÉPARTEMENTAL 1

Match n° 26529465 : Montmorillon (2) – Smarves Iteuil (1) en Départemental 1 du 13/01/24 remis le 27/01/24

Courriel de confirmation de réserve du club de Smarves Iteuil (29/01/24 à 02h39).

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Montmorillon pour le motif suivant : des joueurs du club de Montmorillon sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le jour même ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre de l'équipe de Montmorillon (1) ne jouait pas le même week-end.

Considérant, après vérification de la feuille de match de la dernière rencontre de l'équipe de Montmorillon (1) évoluant en Régional 2 poule B du 20/01/24 : Montmorillon (1) – St Pantaléon (1), que seul le joueur Dylan LOPES TENREIRO, entré en jeu à la 80ème minute et joueur de moins de 23 ans était inscrit sur les deux feuilles de matchs.

Considérant qu'à l'AG de Poitiers du 22/06/22 il a été voté :

Application de l'article 26-B-2 des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine à l'ensemble des compétitions départementales seniors. (avec adaptation)

Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional (ou départemental) Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale (ou départementale), peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Régional (ou départemental) avec la première équipe réserve de leur club.

Considérant que le joueur Dylan LOPES TENREIRO n'est entré en jeu qu'en seconde période et est âgé de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours et qu'en conséquence ce joueur pouvait participer à la rencontre en rubrique.

Considérant que l'équipe de Montmorillon (2) n'est pas en infraction avec les règlements.

Par ces motifs dit la réserve non fondée et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match.

Les droits de confirmation de réserve (40€) seront débités au club de Smarves Iteuil.

Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 2

Match n° 26666838 : La Pallu (1) – Oyré Dangé (1) en poule A du 28/01/24

Considérant l'arrêté municipal de St Martin La Pallu sur les terrains engazonnés des stades Maurice Dansac qui en interdit l'accès aux sportifs du 27 janvier 2024 à partir de 8h00 au dimanche 28 janvier 2024, 23h.

Considérant l'arrêté municipal sur le stade de Chabournay (terrain d'Honneur et d'entraînement) qui y interdit les rencontres et entraînements prévus du vendredi 26 janvier 2024 au dimanche 28 janvier 2024 inclus en raison des conditions climatiques qui ont rendu le terrain impraticable.

Considérant le rapport de M. Patrice HÉRAULT, membre de la Commission Départementale des Terrains et installations sportives, qui s'est déplacé sur les terrains de St Martin La Pallu.

Considérant qu'à son arrivée, il a constaté que sur les terrains honneur et annexe se déroulaient des plateaux de jeunes.

Considérant que les élus présents ont répondu négativement à la demande de levée de l'arrêté municipal compte-tenu des frais engagés pour la remise en état de la pelouse.

Considérant que l'équipe de La Pallu (1) a déjà refusé, par deux fois, face à Vouneuil-Béruges et Ingrandes, une inversion de rencontre en championnat suite à l'impossibilité de jouer les matchs sur l'un des terrains de St Martin La Pallu alors que la programmation (jour et horaire) restait identique en jouant la rencontre chez l'adversaire, tout en sachant que les matchs retours auraient également été inversés.

Considérant qu'il n'était pas possible de proposer l'inversion de la rencontre puisqu'un arrêté municipal avait été posé sur le terrain de Oyré.

Considérant que l'équipe de La Pallu (1) avait déjà, avant ce match, 2 rencontres en retard.

Par ces motifs, la Commission **donne match à jouer à une date ultérieure mais adresse un avertissement au club de La Pallu.**

A compter de ce jour, pour tout match non joué sur les terrains du club de La Pallu, la raison en sera étudiée et la Commission pourra le donner perdu par pénalité à l'équipe du club concernée.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour suite à donner.

Dossier classé.

CHALLENGE des RÉSERVES

Match n° 27683288 : St Julien l'Ars (2) – Valence en Poitou OC (2) du 28/01/24

Courriel de confirmation de réserve d'après match du club de St Julien l'Ars (29/01/24 à 13h07).

S'agissant de l'attribution de cartons blancs, la Commission Litiges et Contentieux n'est pas compétente en la matière.

Dossier transmis à la Commission Départementale d'Arbitrage.

Dossier classé.

DIVERS

Courriels des clubs de Bouresse, Lavoux-Liniers et Oyré Dangé :

Réponse par courriel.

RÉSERVES NON CONFIRMÉES

- Match n° 27748071 : Vouneuil Béruges (1) – Poitiers ASPTT (1) en U17 / U18 Départemental 2 poule D du 27/01/24

- Match n° 27445197 : Lavoux-Liniers (2) – Avanton (2) en Challenge des Réserves du 10/12/23 remis le 28/01/24

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.-A.) (48 heures pour les coupes départementales) 2723481 dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 105 €.

**Prochaine réunion sur convocation.
Maryse MOREAU.**